

**ACCORD COLLECTIF DU 16 FEVRIER 2001 RELATIF AUX TAUX DE
COTISATION DES GARANTIES DECES-INCAPACITE-INVALIDITE ET
MALADIE-CHIRURGIE-MATERNITE DES SALARIES ET DES VOYAGEURS
REPRESENTANTS PLACIERS, DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE**

Entre d'une part,

- le Syndicat National de l'Industrie Pharmaceutique
88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème

- la Fédération des Cadres de la Chimie-CFE-CGC
56 rue des Batignolles - PARIS 17ème

- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.F.T.C.
8 rue Juliette Dodu - PARIS 10ème

- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)

- la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
7 passage Tenaille - PARIS 14ème

- le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux-
(S.N.P.A.D.V.M.)
160-162 rue du Général de Gaulle - DAMMARTIN EN GOELE

il est convenu ce qui suit :

So *JA.../...*
Er
[Signature]

Compte tenu de l'évolution favorable des résultats financiers du Régime de Prévoyance Professionnel, constatée au cours de l'année 2000, les parties signataires de l'accord collectif du 29 mai 2000 sur la Prévoyance décident ce qui suit :

Article 1 - Cotisation des couvertures Décès-Incapacité-Invalidité et Maladie-Chirurgie-Maternité du Régime Professionnel Conventionnel.

1.1 Ensemble des salariés

Pour l'année 2001, la cotisation afférente au risque Décès-Incapacité-Invalidité fixée à 1,50% du salaire brut limité à la tranche B, par l'article 10 de la première partie de l'annexe 1 de l'accord du 29 mai 2000 sur la Prévoyance, sera appelée à 88,6666% de son montant, soit au taux de 1,33% du salaire brut limité à la tranche B.

Pour l'année 2001, les cotisations afférentes au risque Maladie-Chirurgie-Maternité fixées à 1,17% du plafond de la sécurité sociale et à 0,90% du salaire brut limité à la tranche B, par l'article 10 de la première partie de l'annexe 1 de l'accord du 29 mai 2000 sur la Prévoyance, seront appelées respectivement à 85,4701% et à 84,4444% de leur montant, soit au taux de 1% du plafond de la sécurité sociale et au taux de 0,76% du salaire brut limité à la tranche B.

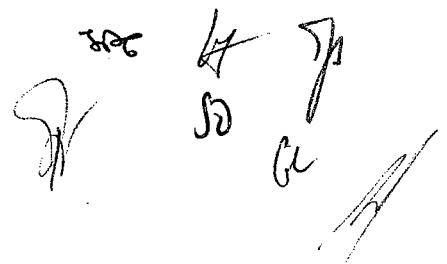
1.2 Dispositions transitoires des salariés bénéficiant de la convention collective de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947

- Pour l'année 2001, les cotisations afférentes au risque Maladie-Chirurgie-Maternité des salariés bénéficiant de la convention collective de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947, fixées par l'article 10 de la première partie de l'annexe 1 de l'accord du 29 mai 2000 sur la Prévoyance, seront appelées à hauteur de 1% du plafond de la sécurité sociale +0,55% sur la tranche A du salaire et 1,05% sur la tranche B du salaire.

- Pour l'année 2001, les cotisations afférentes au risque Maladie-Chirurgie-Maternité des salariés d'Alsace-Moselle bénéficiant de la convention collective de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947, fixées par l'article 10 de la première partie de l'annexe 1 de l'accord du 29 mai 2000 sur la Prévoyance, seront appelées à hauteur de 0,60% du plafond de la sécurité sociale +0,33% sur la tranche A du salaire et 0,63% sur la tranche B du salaire.

Article 2 - Cotisation des couvertures Décès-Incapacité-Invalidité et Maladie-Chirurgie-Maternité du régime Supplémentaire

Pour l'année 2001, la cotisation afférente au risque Décès-Incapacité-Invalidité fixée à 0,30% du salaire brut limité à la tranche B, par l'article 17 de la deuxième partie de l'annexe 1 de l'accord du 29 mai 2000 sur la Prévoyance, sera appelée à 100% de son montant.



Pour l'année 2001, les cotisations afférentes au risque Maladie-Chirurgie-Maternité fixées, par l'article 17 de la deuxième partie de l'annexe 1 de l'accord du 29 mai 2000 sur la Prévoyance, à:

- 0,205% du plafond de la sécurité sociale et à 0,155% du salaire brut limité à la tranche B, pour les RS1 et RS2, seront appelées respectivement à 82,9268% et à 83,8709% de leur montant, soit au taux de 0,17% du plafond de la sécurité sociale et au taux de 0,13% du salaire brut limité à la tranche B.

- 0,255% du plafond de la sécurité sociale et à 0,205% du salaire brut limité à la tranche B, pour le R+, seront appelées respectivement à 86,2745% et à 87,8048% de leur montant, soit au taux de 0,22% du plafond de la sécurité sociale et au taux de 0,18% du salaire brut limité à la tranche B.

Article 3 - Cotisation de la couverture Incapacité-Invalidité du Régime Professionnel Conventionnel des Voyageurs Représentants Placiers (VRP)

Pour l'année 2001, la cotisation afférente au risque Incapacité-Invalidité des VRP fixée à 0,85% du salaire brut limité à la tranche B, par l'annexe 2 de l'accord du 29 mai 2000 sur la Prévoyance, sera appelée à 88,2353% de son montant, soit au taux de 0,75%.

Article 4 - Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2001

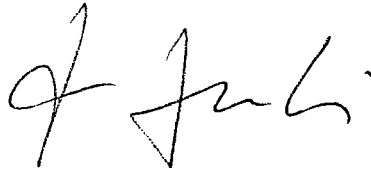
Article 5 - Dépôt

Conformément aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale de Travail et de l'Emploi de Paris et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.



Fait à Paris le 16 février 2001

Pour le Syndicat National de l'Industrie Pharmaceutique :



- Pour la Fédération Chimie Energie -
F.C.E./C.F.D.T.



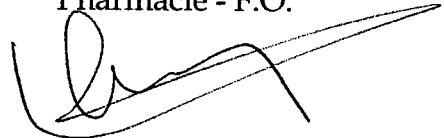
- Pour la Fédération Nationale des
Industries Chimiques - C.G.T.



- Pour la Fédération des Cadres de la
Chimie - CFE-CGC



- Pour la Fédération Nationale de la
Pharmacie - F.O.



- Pour la Fédération Nationale des
Industries Chimiques - C.F.T.C.



- Pour le Syndicat National
Professionnel Autonome des Délégués
Visiteurs Médicaux
(S.N.P.A.D.V.M.) UNSA

